



## ASSOCIATION AGROTECHNOLOGIES DU SOUSS MASSA « AGROTECH SM »

---

### Termes de Références

Objet du Protocole d'Entente financé par l'Association CropLife

### CONSULTATION RESTREINTE

Ayant pour objet

**« La collecte, le transport, le stockage intermédiaire, le compactage et l'acheminement des emballages vides des phytopharmaceutiques (EVP) aux cimenteries en vue de leur valorisation énergétique dans le cadre du projet pilote de gestion des EVP dans la Région Souss Massa »**

---

## TERMES DE REFERENCES

### ARTICLE 1 : CONTEXTE ET OBJECTIF DU PROJET

Les pertes de récoltes dues aux ennemis des cultures constituent, dans le monde entier, l'un des handicaps à la production agricole, ce qui rend le recours à l'usage des pesticides inévitable et un mal nécessaire. Néanmoins, l'utilisation des pesticides est confrontée à des pratiques souvent peu conformes aux normes de gestion stipulées par la réglementation en vigueur.

La Région Souss Massa détient près de 30 à 35% des EVP générés au niveau national par l'utilisation des pesticides. Pour promouvoir des solutions appropriées devant contribuer durablement à atténuer le danger que constituent ces EVP sur le plan environnemental et santé humaine et animale, un protocole d'accord a été signé entre l'Association AgroTech SM et CropLife, constituée de CropLife Afrique Moyen Orient et CropLife Maroc, pour la réalisation d'un programme de partenariat relatif à la gestion éthique et responsable des EVP. Ce projet est dénommé « Projet pilote de gestion durable des emballages vides des phytopharmaceutiques (GEVP) dans la Région Souss Massa ».

L'objectif général de la présente consultation est la réduction des risques environnementales et sanitaires liés aux déchets produits par les phytopharmaceutiques par la collecte et l'acheminement des EVP aux cimenteries pour procéder à leur valorisation énergétique.

### ARTICLE 2 : DEFINITION ET CLASSIFICATION DES EVP

Ce sont les conditionnements vides qui ont été en contact direct avec les produits phytopharmaceutiques liquides ou les adjuvants (solutions) ou solides (poudres).

On différencie :

1. les emballages rigides :
  - bidons et flacons en plastique (contenance  $\leq$  à 25 litres),
  - fûts en plastique ou métal (contenance de 30 à 300 litres).
2. les emballages souples :
  - sacs en papier,
  - sacs en plastique,
  - boîtes en carton.

Ayant été au contact de produits dangereux, les EVP sont considérés comme un déchet dangereux au sens de loi n°28-00 (codes 15 01 10 et 15 01 11 conformément au Catalogue Marocain des Déchets) qui doit être éliminé selon les conditions et modalités fixées par voie réglementaire.

Le prestataire de service de la présente consultation restreinte devra se procurer les Dahirs ci-dessous (ainsi que leurs décrets d'application) qui constituent le cadre juridique de la gestion et l'élimination des déchets.

- Dahir n° 1-21-67 du 3 Rabi I 1442 (14 juillet 2021) portant promulgation de la loi 34-18 sur les produits phytopharmaceutiques ;
- Dahir n° 1-03-60 du 10 Rabi I 1424 (12 mai 2003) portant promulgation de la Loi 12-03 sur les études d'impact et ses textes d'application, notamment ceux portant sur la création du comité national et des comités régionaux, enquête publique, etc ;

- Dahir n° 1-06-153 du 30 Chaoual 1427 (22 novembre 2006) portant promulgation de Loi 28-00 sur les déchets et ses textes d'application, notamment le Décret portant classification des déchets, Décret n° 2-14-85 du 28 rabii I 1436 (20 janvier 2015) relatif à la gestion des déchets dangereux ;
- Dahir n° 1-14-09 du 4 Joumada I 1435 (6 mars 2014) portant promulgation de la charte nationale de l'environnement et du développement durable – (B.O 6240 du 20/03/2014);
- Dahir n° 1-03-59 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003) portant promulgation de la loi n° 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement ;
- Dahir 1-11-37 du 29 joumada II 1432 (02 janvier 2011) portant promulgation de la loi n° 30-05 relative au transport par route de marchandises dangereuses ;
- Décret n° 2-07-253 du 14 rejeb 1429 (18 juillet 2008) portant classification des déchets et fixant la liste des déchets dangereux ;
- Décret n°2-12-172 du 4/05/2012 fixant les prescriptions techniques relatives à l'élimination et aux procédés de valorisation des déchets par incinération.

### **ARTICLE 3 : PRESTATIONS A FOURNIR**

Les prestations à fournir dans le cadre de la présente consultation restreinte consistent en la mise à disposition du projet GEVP des moyens humains et matériels pour assurer ce qui suit :

- la distribution des sacs en plastique dédiés à la collecte des EVP aux exploitations agricoles participantes au projet GEVP ;
- la collecte intermédiaire, secondaire et de porte à porte des sacs en plastique contenant les EVP ;
- le transport des EVP vers les lieux de stockage intermédiaire appartenant au prestataire ;
- le compactage des EVP ;
- l'acheminement de ces EVP vers les cimenteries pour leur valorisation énergétique.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS REQUISES POUR LA REALISATION DE CETTE PRESTATION**

Pour être éligible pour soumissionner à la présente consultation restreinte, le prestataire doit obligatoirement se doter d'une autorisation de Transport des déchets dangereux délivrée par l'autorité Gouvernementale compétente.

Tous les déchets seront transportés dans des véhicules adaptés et réservés exclusivement à cette tâche.

- Le chauffeur du camion et les agents de collecte devront avoir suivi au préalable une formation sur la gestion et le transport des déchets dangereux ;
- Les camions auront les caractéristiques techniques générales et spécifiques des véhicules destinés au transport de déchets dangereux déterminées par la réglementation en vigueur ;
- La cabine du chauffeur devra être séparée de la caisse contenant les déchets.

Le prestataire devrait disposer du nombre suffisant de véhicules autorisés afin d'assurer la prestation dans les règles de l'art, sans interruption et pour faire face aux éventuelles circonstances exceptionnelles.

Le prestataire présentera, avant le commencement de l'exécution des travaux, les documents suivants concernant les véhicules de transport :

- L'autorisation nominative de transport de produits dangereux délivrée par l'autorité Gouvernementale compétente ;
- Permis de circulation ;
- Carte de transport ;
- Rapport remis lors de la dernière inspection technique du véhicule.

Le prestataire doit présenter la liste nominative des conducteurs et autre personnel de transport qu'il affecte à l'exécution de la présente prestation de services. Cette liste doit faire ressortir le numéro de la carte d'identité national de ce personnel ainsi que leur permis de conduire.

## **ARTICLE 5 : DEFINITION DES PRESTATIONS A FOURNIR**

### **1- Distribution des sacs en plastique dédiés à la collecte des EVP**

Le prestataire de services est tenu dans le cadre de cette activité de procéder à la distribution des sacs en plastique acquis par le projet GEVP aux exploitations agricoles participant au projet pilote selon un calendrier qui sera établi par l'Association AgroTech. Un bon de livraison, approuvé par AgroTech SM, doit être cosigné par le prestataire et l'exploitation réceptionniste.

### **2- Collecte des sacs en plastique contenant les EVP**

Conformément au calendrier qui sera établi par l'Association AgroTech SM, le prestataire de service doit assurer la collecte intermédiaire, secondaire et de porte à porte des sacs en plastique contenant les EVP. Pour réussir cette activité, il est nécessaire de :

- Mettre en place un nombre suffisant de personnel formé aux bonnes pratiques de gestion des emballages vides des phytopharmaceutiques et ayant une connaissance du cadre juridique de la gestion et l'élimination des déchets ;
- Mettre à la disposition du projet le matériel nécessaire pour effectuer les prestations demandées ;
- Veiller à la vérification du respect des bonnes pratiques de gestion des EVP par les exploitations agricoles concernées. Une fiche de vérification approuvée par AgroTech SM, doit être cosignée par le prestataire et le représentant de l'exploitation ;
- Veiller au respect du calendrier de collecte établi par l'AgroTech SM. Ce calendrier pourrait être modifié selon l'avancement des activités du projet ou en cas de force majeure ;
- Coller une étiquette sur les sacs indiquant le nom de l'exploitation et la date de leur enlèvement ;
- Peser les sacs collectés ;
- Etablir des fiches par exploitation contenant les données suivantes : nom de l'exploitation, date de la collecte, nombre de sacs collectés, poids total des sacs collectés, type des EVP collectés, etc.

### **3- Transport et stockage intermédiaire des EVP**

Après la collecte des EVP auprès des exploitations agricoles sélectionnées dans le cadre du projet GEVP, le prestataire est tenu de transporter ces EVP vers ses lieux de stockage intermédiaires. Cette activité doit être effectuée tout en respectant la réglementation en vigueur.

Le prestataire est tenu de respecter le calendrier de collecte et de transport délivré par l'AgroTech.

Une fiche de transport doit être établie à cet effet et doit renfermer les données suivantes : la date, les lieux de collecte, la nature de déchets, la quantité collectée, la destination, le kilométrage parcouru, autres informations pertinentes, etc.

Le prestataire est tenu aussi de mettre à la disposition du projet GEVP un lieu de stockage intermédiaire pour y stocker les EVP collectés en attendant la programmation de leur acheminement vers les sites de valorisation énergétique.

Ce lieu doit disposer de l'acceptabilité environnementale pour le stockage de déchets dangereux ainsi que de toute attestation requise pour répondre aux contrôles des organismes compétents concernés.

Le stockage doit s'effectuer sous le contrôle d'une personne désignée à cet effet par le prestataire. Cette personne sera chargée de :

- Déposer ces EVP dans les dépôts intermédiaires du prestataire ;
- Conserver ces déchets de manière à empêcher leur réutilisation ;
- Verrouiller la zone de stockage de ces déchets pour prévenir tout accès non autorisé ;
- Tenir un inventaire de ces déchets en précisant le lieu d'enlèvement, les quantités, la nature et la date d'entrée et de sortie de ces déchets.

### **4- Compactage des EVP**

Le compactage des EVP collectés doit être effectué dans les lieux de stockage intermédiaire mis à la disposition du projet GEVP par le prestataire. Pour cela, il est nécessaire de disposer d'un compacteur adapté à ce type de déchets.

### **5- Acheminement des EVP vers les cimenteries**

Un calendrier d'évacuation des EVP collectés vers les cimenteries sera établi par l'AgroTech SM. Le prestataire est tenu dans le cadre de cette activité d'acheminer les EVP stockés dans les lieux de stockage intermédiaires vers les cimenteries partenaires du projet GEVP. Le prestataire doit respecter les procédures d'accès dictées par ces cimenteries.

A cet effet, une fiche de livraison doit être cosignée par le prestataire et la cimenterie contenant la date de livraison ainsi que la quantité livrée et sa nature.

## **ARTICLE 6 : MODALITE DE SUIVI D'EXECUTION DES PRESTATIONS**

Des réunions seront tenues entre l'AgroTech et le prestataire au cours de l'exécution de la présente prestation en présence du Comité de Suivi du projet GEVP.

A cet effet, un compte rendu de chacune de ces réunions, avec relevé des décisions, sera établi par le prestataire dans un délai de 4 jours pour approbation par le Comité de suivi du projet.

## **ARTICLE 7 : MODALITES DE SOUMISSION DES OFFRES**

Si vous êtes intéressé(e) par la consultation, vous êtes prié(e) de soumettre votre candidature à l'email : **contact@agrotech.ma** et mettre en copie l'adresse : **vdpa@agrotech.ma** en mentionnant dans l'objet « **Collecte, transport, stockage, compactage et acheminement des EVP aux cimenteries -Projet GEVP** ».

Votre candidature doit être envoyée au plus tard le **mercredi 21 juin 2023**

La candidature doit inclure :

- Une note indiquant les moyens techniques de prestataire, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;
- Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrages publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté les prestations objet de la présente consultation restreinte ou similaire ;
- Une copie certifiée conforme de l'autorisation nominative de transport de produits dangereux délivrée par l'autorité Gouvernementale compétente ;
- L'attestation de l'acceptabilité environnementale des lieux de stockage intermédiaire de déchets dangereux ainsi que de toute attestation requise pour répondre aux contrôles des organismes compétents concernés.
- Le permis de circulation ;
- La carte de transport ;
- Le rapport remis lors de la dernière inspection technique des véhicules qui seront mis à la disposition du projet GEVP. ;
- L'offre financière.

## ARTICLE 8 : BORDEREAU DU PRIX

N°	Désignation	Unité	Quantité	Montant hors TVA (DH)	Total hors TVA (DH)
1	Collecte, transport, stockage intermédiaire, compactage, et acheminement des emballages vides des phytopharmaceutiques (EVP) aux cimenteries en vue de leurs valorisations énergétiques dans le cadre du projet pilote de gestion des EVP dans la Région Souss Massa »	Forfait kg/km	1		
<b>Montant total HT</b>					
<b>Montant TVA (20%)</b>					
<b>Montant total TTC</b>					

Arrêté le présent bordereau des prix (en lettres) à : .....

.....

Fait à ..... le .....

(Signature et cachet du concurrent)